

Yadh Ben Achour

LA  
question  
islamique

Droits de l'Homme

DEVANT LE COMITÉ  
DES DROITS  
DE L'HOMME  
DES NATIONS UNIES

Editions A. PEDONE

**Yadh BEN ACHOUR**  
*professeur à l'Université de Carthage,*  
*membre du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies*

**L** A QUESTION ISLAMIQUE  
**DEVANT**  
**LE COMITÉ**  
**DES DROITS DE L'HOMME**  
**DES NATIONS UNIES**

EDITIONS PEDONE



Tous droits, Tous pays

© Editions A. PEDONE  
13, rue Soufflot, Paris, France,  
editions-pedone@orange.fr  
2022  
I.S.B.N. 978-2-233-01001-8

Le titre choisi pour cette étude, « la question islamique », a pour intention de mettre l'accent sur les multiples facettes et la complexité du problème. Ce dernier dépasse l'islam, en tant que religion et système de croyances. Il s'agit d'examiner les positions du Comité des droits de l'Homme des Nations unies sur les lois et les pratiques des pays musulmans, aussi bien dans leurs dimensions religieuses, qu'à travers leurs aspects sociaux, juridiques et politiques. La question touche tout à la fois l'islam, les Etats islamiques et les musulmans. Il ne s'agit pas d'une simple question religieuse, qui mettrait face à face l'islam et les droits de l'Homme, ni d'une simple affaire de doctrine<sup>1</sup>. Cette complexité découle également des multiples enjeux, intérêts et conflits que l'islam engage devant les instances contentieuses internationales, notamment le Comité des droits de l'Homme : conflits entre les islam et les musulmans eux-mêmes, entre droit révélé et droit séculier, entre droits de l'Homme et droits de Dieu, entre *Texte*<sup>2</sup> de l'islam et pratiques coutumières, entre charia et droit moderne, entre spécificités culturelles et universalité.

En général, lorsqu'un Etat musulman est examiné par le Comité, ces problèmes se posent ensemble et mettent le Comité dans une situation particulière avec l'Etat partie au Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques. En effet, les membres du Comité, y compris les membres musulmans ou de culture islamique, partagent en commun une culture juridique démocratique et libérale, doublée d'une conception extensive des droits de l'Homme. Ce sont des experts, magistrats, universitaires, avocats, défenseurs des droits de l'Homme, parfois diplomates, familiarisés avec le

---

<sup>1</sup> Le thème de l'islam et des droits de l'homme a fait l'objet d'une abondante littérature. Citons simplement à titre d'exemple : Gérard Conac et Abdelfatah Amor, *islam et droits de l'homme*, Economica, 1994 et les travaux de Mohamed Amin Al-Midani cités ci-dessous.

<sup>2</sup> Par *Texte* (majuscule et italiques), j'entends l'ensemble des écrits sacrés (coran et sunna) constitutifs de normes morales ou juridiques de l'islam, ainsi que leur interprétation consacrée par la doctrine.

milieu international des droits de l'Homme qui gravite autour du système des Nations Unies, du droit international et des traditions juridiques occidentales ou de la tradition islamique démocratiquement interprétée.

Ce point qui est souvent consciemment ou inconsciemment masqué constitue une sorte de situation de décalage entre le Comité et un certain nombre d'Etats musulmans conservateurs. Ces derniers, sans le dire expressément, regardent en général le système de protection des droits de l'Homme, en particulier celui du Comité, comme un système en partie d'extraction occidentale, hostile aux conceptions islamiques de l'homme, de la société terrestre, de la politique et du droit.

Une question de principe se pose en premier lieu : quel rôle et quelle place doit-on accorder au droit révélé ou sacralisé, face au système de droit dont s'inspire la philosophie des droits de l'Homme et que pratique le Comité ? Sur les grandes questions des rapports entre la religion et l'Etat dans les systèmes constitutionnels, de la pénalisation de l'apostasie et du blasphème, de la polygamie, de la répudiation, des sanctions pénales corporelles, de l'avortement, de la liberté des minorités sexuelles, des droits de la femme, de la liberté de croyance et de conscience, de la peine de mort, les représentants des Etats musulmans devant le Comité, à de très rares exceptions, restent sur des positions culturalistes, identitaires et défensives. Les réserves de certains Etats musulmans au Pacte et les objections à ces réserves, que nous évoquerons par la suite, en sont un témoignage significatif.

Quant au Comité, il réagit à la question islamique selon deux angles. Tout d'abord, il a vis-à-vis de l'islam, en tant que religion et communauté de croyants, des positions protectrices. Cela veut dire que l'islam doit bénéficier d'un statut de religion protégée, essentiellement par l'article 18 du Pacte. Mais d'un autre côté, étant donné que certains Etats islamiques sont loin de partager la philosophie générale et les principes juridiques qui animent la philosophie des droits de l'Homme « dans leur unité, leur universalité et leur interdépendance », le Comité se voit conduit à censurer les législations islamiques ou les comportements sociaux et politiques pratiqués dans certains Etats et qui sont contraires aux dispositions du Pacte, ce qui accentue cette situation de décalage.

Des points de friction essentiels opposent la conception islamique majoritaire des droits et de la loi et les droits modernes de l'Homme<sup>3</sup>. Tout d'abord, la philosophie du monde et de la vie en islam et dans la philosophie

---

<sup>3</sup> Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruylant, 2010, p., 309.

## LA QUESTION ISLAMIQUE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

des droits de l'Homme, ne sont pas d'une évidente harmonie, contrairement à ce qui se dit parfois. Pour les rendre compatibles, il faut adopter une attitude « d'intellectuel », avec cette culture de l'incertitude métaphysique qui est très loin d'être partagée par les musulmans dans leur grande majorité. Les musulmans construisent aussi bien leur foi que leurs normes sociales sur des principes certains, en dehors de toute perplexité métaphysique. En revanche, la philosophie des droits de l'Homme, même croyante, procède à une sorte d'éclipse de Dieu, au moins dans le monde du droit et de l'Etat. La théorie du droit en islam donne la prévalence aux droits certains et absolus de Dieu sur les droits de l'Homme<sup>4</sup>. Il existe, dans la théologie et la doctrine du droit en islam, une théorie extrêmement dense et complexe sur les droits de Dieu (*huqûq Allah*) auxquels les droits de l'Homme (*huqûq al insân*) ne peuvent qu'exceptionnellement déroger. Une comparaison entre l'esprit et la méthode de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte d'un côté et d'un autre côté les déclarations islamiques, telles que la Déclaration de Dacca sur les droits de l'Homme en islam de décembre 1983<sup>5</sup> ou la Déclaration des droits de l'Homme en islam (Le Caire. 5 août 1990) est assez éloquent, à cet égard. Dans cette dernière déclaration, la référence croyante et créationniste aux droits de l'Homme dans le préambule et dans les articles 1, 2 et 10 (avec cette notion de « religion de l'innéité » dans l'article 10), les articles 5, 6 et 7 sur la famille, la femme et l'enfant, la prévalence de la charia dans les articles 19, 22, 24, 25<sup>6</sup>, n'ont rien de particulièrement compatible avec la philosophie moderne des droits de l'Homme qui inspire globalement le Comité<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Yadh Ben Achour, *La deuxième Fatihah. L'islam et la pensée des droits de l'Homme*, PUF, Collection Proche Orient, 2011.

<sup>5</sup> Adoptée par la quatorzième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I. (6-11 décembre 1983) à Dacca au Bangladesh, en décembre 1983. Voir le texte de cette Déclaration dans Mohammed Amin Al Midani, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. Préface de Jean-François Collange, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003,

<sup>6</sup> Mohammed Amin Al-Midani, « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*. Collection de l'Université Robert Schuman, Société, Droit et Religion en Europe, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004. Mohammed Amin Al-Midani, « La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam est-elle conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ? », *Revue Egyptienne de Droit International*, vol. 60, 2004, pp. 31-43.

<sup>7</sup> Sur cette question, Voir les travaux de Mohamed Amin Al-Midani, en particulier, *Introduction à l'Islam et les droits de l'homme : 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée*, Editions universitaires européennes, 2017. « La contribution de l'organisation de la coopération islamique à la protection des droits de l'homme dans les Etats arabo musulmans », In Mustapha Afroukh (dir.), *L'islam en droit international des droits de l'homme*, Institut Universitaire Varenne, 2019, p.177.

## YADH BEN ACHOUR

Les racines historiques du Pacte remontent à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, laquelle s'enracine historiquement dans les grands textes fondateurs tels que le Bill of Rights de 1689, les déclarations américaines, notamment la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776, la Déclaration française de 1789, les déclarations sud-américaines, notamment la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme adopté à Bogotá en Colombie le 2 mai 1948 par la neuvième conférence de l'organisation des Etats américains, et enfin la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950. Pour avoir une idée des divergences essentielles entre les droits de l'Homme en islam et dans la tradition philosophique et culturelle européenne qui a inspiré la déclaration universelle, on pourrait se référer au témoignage d'une juridiction internationale, comme la Cour européenne des droits de l'Homme. Bien que la jurisprudence de la cour ne rentre pas dans notre champ d'étude, nous la considérons ici simplement comme témoignage, parce qu'elle reflète un point de vue non musulman et synthétique sur la question. Nous nous servons de l'affaire *Reffah Partisi contre Turquie*, jugée par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 février 2003<sup>8</sup>.

La dissolution du parti de la prospérité *Refah* a été prononcée par la Cour constitutionnelle turque en février 1998. Cette cour a également décidé la déchéance d'un certain nombre de dirigeants de ce parti de leur qualité de député. Saisie par des requêtes contre les décisions de la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'Homme va statuer sur les pierres d'achoppement principales entre charia et droits de l'Homme, en particulier l'instauration d'un système confessionnel et l'application prioritaire de la charia.

Sur le premier point, la Cour estime que le système confessionnel, en supprimant le rôle de l'Etat et de la loi unique et égale pour tous, est contraire au principe de non-discrimination. Sur le deuxième point, la Cour affirme : « Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'Homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses... Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une

---

<sup>8</sup> Yadh Ben Achour, *La Cour Européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion*, Pedone, Cours et travaux n°3, 2005.

## LA QUESTION ISLAMIQUE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention ». Ces deux idées générales mettent clairement en relief les lignes de fracture principales entre les deux systèmes. Elles ne sont pas sans relation avec les positions du Comité des droits de l'Homme.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### CHAPITRE PREMIER. LES LIGNES DE FRACTURE ENTRE LE PACTE ET LES SYSTÈMES JURIDIQUES DE CERTAINS ÉTATS MUSULMANS

I. Les systèmes constitutionnels et juridiques et leur compatibilité avec le Pacte.....	11
A. La question constitutionnelle et la nature de l'Etat.....	11
« L'Etat de religion » .....	12
Les républiques islamiques .....	14
Les systèmes de la « religion d'Etat ».....	17
Les systèmes laïcs.....	18
B. Les problèmes relatifs à la compatibilité de la règle de droit interne avec le Pacte .....	19
Liberté de religion, pénalisation de l'apostasie et du blasphème .....	20
Droit pénal et statut personnel .....	21
Inégalité hommes-femmes, minorités sexuelles.....	22
II. Les réserves et les objections, révélatrices des tensions entre le droit interne et les dispositions du Pacte .....	22
A. Les réserves.....	22
B. Les Objections.....	24
C. Positions du Comité.....	25

#### CHAPITRE II. LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DE L'ISLAM EN TANT QUE RELIGION ET COMMUNAUTÉ CONFSSIONNELLE

I. La protection au titre de l'article 18 du Pacte.....	27
A. Variété des atteintes .....	31
B. Restrictions acceptables et restrictions contraires au Pacte .....	33
II. La protection sous le couvert des articles 18 et 26.....	34
A. Les positions du Comité à travers les observations finales.....	34
B. Les positions du Comité dans les affaires contentieuses .....	37
L'affaire <i>Baby-Loup</i> .....	37

## TABLE DES MATIÈRES

Les affaires <i>Sonia Yaker</i> (com.2747/2016) et <i>Miriana Hebbadj</i> (2807/2016) .....	39
III. Protection directe et protection indirecte de la liberté de religion et des communautés religieuses .....	49
IV. La protection indirecte sous le couvert des articles 6 et 7 du Pacte.....	50

### CHAPITRE III.

#### LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LA SANCTION DES COMPORTEMENTS HOSTILES ET DES LÉGISLATIONS ISLAMIQUES CONTRAIRES

#### À LA LIBERTÉ DE RELIGION ET AUX DROITS DES MINORITÉS RELIGIEUSES

I. Etendue de l'obligation juridique de l'Etat.....	53
II. Teneur et variétés des législations attentatoires .....	55
III. Législation sur l'apostasie, le blasphème et la diffamation des religions .....	57
A. La condamnation directe de la pénalisation de l'apostasie et du blasphème .....	57
B. La condamnation indirecte de la pénalisation de l'apostasie et du blasphème, au titre des articles 6 et 7 du Pacte .....	60
C. La diffamation des religions .....	61
IV. Discours de haine contre la religion ou les communautés religieuses. Islamophobie. Violences motivées par la haine religieuse.....	62
V. Peine de mort et châtiments corporels .....	63
VI. Loi du talion, <i>qisâs</i> , et prix du sang, <i>diyah</i> .....	65
VII. Lois antiterroristes et lois contre l'extrémisme .....	66
VIII. Lois attentatoires à l'article 25 du Pacte. Liberté des partis politiques à caractère religieux .....	67
IX. Polygamie et mariages précoces. Discrimination homme-femme, mariages temporaires ou forcés.....	68
X. Droits des enfants nés hors mariage.....	72
XI. Mutilations sexuelles et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles. Viol conjugal.....	73
XII. Législations pénales condamnant les personnes à raison de leurs tendances sexuelles et de leur identité de genre.....	77
XIII. Expulsion des homosexuels vers un Etat musulman sanctionnant pénalement l'homosexualité.....	79
XIV. Education et programmes scolaires .....	83

### CONCLUSION

LA QUESTION ISLAMIQUE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ANNEXES .....	87
I. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (extraits. Parties I à III) .....	87
II. Objections aux réserves.....	96
République Fédérale Allemande. ....	96
Autriche .....	97
Etats Unis.....	97
France .....	98
Pologne .....	99
Suisse.....	100
Royaume Uni.....	101
III. Affaires <i>Sonya Yaker et Mirianna Hebbadj</i> , Opinion individuelle du membre du Comité Yadh Ben Achour (dissidente).....	104

## LA question islamique

Cet essai se propose d'examiner les positions du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur les lois et les pratiques juridiques et sociales des pays musulmans et leur degré de conformité ou de compatibilité avec le Pacte sur les droits civils et politiques. La complexité de cette question découle des multiples enjeux, intérêts et conflits que l'islam engage devant les instances contentieuses internationales, entre les musulmans eux-mêmes, entre droit révélé et droit séculier, entre droits de l'Homme et droits de Dieu, entre Texte de l'islam et pratiques coutumières, entre charia et droit moderne.

La conclusion de l'auteur est que le Comité a su respecter un juste équilibre entre les impératifs de la protection de l'islam, particulièrement dans les pays où l'islam est minoritaire, et les impératifs de contrôle et de sanction des comportements ou des législations islamiques attentatoires aux droits et libertés consacrées par le Pacte.

ISBN 978-2-233-01001-8

18 €



9 782233 010018

## LA question islamique

Cet essai se propose d'examiner les positions du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur les lois et les pratiques juridiques et sociales des pays musulmans et leur degré de conformité ou de compatibilité avec le Pacte sur les droits civils et politiques. La complexité de cette question découle des multiples enjeux, intérêts et conflits que l'islam engage devant les instances contentieuses internationales, entre les musulmans eux-mêmes, entre droit révélé et droit séculier, entre droits de l'Homme et droits de Dieu, entre Texte de l'islam et pratiques coutumières, entre charia et droit moderne.

La conclusion de l'auteur est que le Comité a su respecter un juste équilibre entre les impératifs de la protection de l'islam, particulièrement dans les pays où l'islam est minoritaire, et les impératifs de contrôle et de sanction des comportements ou des législations islamiques attentatoires aux droits et libertés consacrées par le Pacte.

ISBN 978-2-233-01001-8

18 €

YADH BEN ACHOUR - LA QUESTION ISLAMIQUE

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :  
+33(0)1.46.34.07.60 et sur [editions-pedone@orange.fr](mailto:editions-pedone@orange.fr) - **18 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 24 €**

Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire  
 Règlement sur facture

Carte Visa

N° ...../...../.....  
Cryptogramme .....

ISBN 978-2-233-01001-8

Signature :

Nom .....

Adresse .....

Ville ..... Pays .....